

2020 numéro 53
10 novembre 2020

FiscAlerte – Canada

Déduction incitative pour la commercialisation des innovations du Québec : êtes-vous prêt?

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Dans son budget du 10 mars 2020, le Québec a annoncé l'instauration d'une déduction incitative pour la commercialisation des innovations (« DICl ») applicable au revenu imposable. En bref, la DICl est une déduction qui permettra à une société innovante admissible de bénéficier d'un taux d'imposition effectif réduit jusqu'à 2 % sur la partie admissible de ses revenus imposables attribuables à des actifs de propriété intellectuelle admissibles (« APIA »). En réduisant jusqu'à 2 % le taux d'imposition effectif applicable aux revenus tirés de la commercialisation de propriétés intellectuelles, la déduction vise à favoriser la rétention et la valorisation des propriétés intellectuelles mises au point au Québec, c'est-à-dire à générer des investissements tangibles dans la commercialisation des résultats issus de ces activités de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE ») réalisées au Québec.

Bien que la nouvelle déduction ne puisse pas encore être demandée, puisqu'elle s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2020, son entrée en vigueur approche à grands pas. Les sociétés pourront profiter des prochains mois pour recueillir les données pertinentes afin de préparer leurs demandes ou instaurer des processus permettant de générer de telles données (dont certaines proviendront d'années antérieures).

Le présent bulletin *FiscAlerte* résume la nouvelle déduction en fonction des renseignements additionnels fournis dans les documents budgétaires par le ministère des Finances du Québec. Au moment d'écrire ces lignes, aucune proposition législative concernant cette nouvelle mesure fiscale n'a été publiée.

Qui peut demander la déduction?

Seules les sociétés innovantes admissibles peuvent demander la nouvelle déduction. Une société innovante admissible pour une année d'imposition donnée est une société qui remplit les conditions suivantes :

- ▶ elle a un établissement au Québec;
- ▶ elle exploite une entreprise au Québec;
- ▶ elle tire un revenu de la commercialisation d'un APIA dont elle est titulaire;
- ▶ elle n'est ni une société exonérée d'impôt ni une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Un APIA est un bien qui satisfait aux deux exigences suivantes :

- ▶ Désigne un bien incorporel juridiquement protégé qui est :
 - une invention protégée par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire (demandé après le 17 mars 2016 et obtenu en vertu de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada), ou par un certificat d'obtention végétale (demandé après le 10 mars 2020 et obtenu en vertu de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada);
 - un programme d'ordinateur créé après le 10 mars 2020 et protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* (ou toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada).
- ▶ Résulte d'activités de RS&DE effectuées en tout ou en partie au Québec

Une société sera réputée titulaire d'un brevet, d'un certificat de protection supplémentaire ou d'un certificat d'obtention végétale si elle a dûment fait une demande auprès des autorités compétentes et que cette demande est en instance de décision. Si la demande est refusée, un impôt spécial de récupération (que nous expliquerons ci-après) s'appliquera.

Calcul de la déduction

Le montant de la déduction est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\frac{[\text{Bénéfice admissible provenant de la commercialisation d'un APIA}] \times [\text{ratio de lien avec le Québec}]}{[\text{taux de l'avantage fiscal}]}$$

Bénéfice admissible provenant d'un APIA

La première composante de la formule représente une approximation de la valeur ajoutée ou du bénéfice attribuable à l'APIA et est calculée selon la formule suivante :

$$[\text{Revenu net (A)}] \times [\text{revenu brut provenant de la commercialisation de l'APIA (B)}] - [\text{estimation du rendement de}$$

[Revenu brut total (C)]

base (D)]

où :

A = Revenu net fiscal de la société innovante admissible pour l'année d'imposition

B = Revenu brut de la société innovante admissible provenant de la commercialisation d'un APIA pour l'année d'imposition

C = Revenu brut total de la société innovante admissible pour l'année d'imposition

D = Estimation du rendement de base incorporé dans le revenu net qui n'est pas attribuable à un APIA; l'estimation, qui ne s'applique que lorsque la variable B ne représente pas une redevance ou un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire, correspond au plus élevé des montants suivants :

▶ $10 \% \times \{B - [(A + H) \times (B/C)]\}$

▶ $25 \% \times [A \times (B/C)]$

(où H correspond au montant des dépenses de nature courante de RS&DE déduites dans l'année d'imposition par la société innovante admissible)

Le revenu brut de la société innovante admissible provenant de la commercialisation d'un APIA (variable B ci-dessus) doit remplir les deux exigences suivantes :

▶ Il est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec

▶ Il constitue l'un des revenus suivants :

- Une redevance (soit un paiement pour l'usage ou la concession de l'usage d'un APIA)
- Un revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant un APIA
- Un revenu provenant de la prestation d'un service intrinsèquement lié à un APIA
- Un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire relatif à un APIA

Ratio de lien avec le Québec

La deuxième composante de la formule tient compte de l'importance des activités de RS&DE poursuivies au Québec par la société innovante admissible et est calculée par l'application de la formule suivante :

$$\frac{\text{[Montant admissible des dépenses de RS\&DE en lien avec le Québec (E)]}}{\text{[Montant global des dépenses de RS\&DE (F)]}}$$

où :

E = Le total des montants suivants versés par la société innovante admissible pour l'année d'imposition :

- ▶ **Salaires versés à l'égard de travaux de RS&DE** - Salaires versés à ses employés d'un établissement de la société situé au Québec à l'égard de travaux qu'elle a effectués
- ▶ **Contrats avec des sous-traitants ayant un lien de dépendance** - Partie de la contrepartie versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de RS&DE effectués pour le compte de la société, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec
- ▶ **« R-D universitaire »** - 80 % de la partie du montant des dépenses qui seraient admissibles par ailleurs au crédit d'impôt remboursable de « R-D universitaire » en vertu de l'article 1029.8.6 de la *Loi sur les impôts* du Québec versée dans le cadre d'un contrat avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, avec lequel elle n'est pas liée, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses de RS&DE faites au Québec
- ▶ **Contrats avec des sous-traitants sans lien de dépendance (au Québec)** - La moitié de la partie de la contrepartie versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de RS&DE effectués pour le compte de la société, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec
- ▶ **Contrats avec des sous-traitants sans lien de dépendance (à l'extérieur du Québec)** - La moitié de la partie de la contrepartie versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de RS&DE effectués à l'extérieur du Québec pour le compte de la société, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance, multipliée par la proportion des affaires faites au Québec de la société pour l'année

F = Le total des montants suivants versés par la société innovante admissible pour l'année d'imposition :

- ▶ **Salaires versés à l'égard de travaux de RS&DE** - Salaires versés aux employés de la société à l'égard de travaux qu'elle a effectués
- ▶ **Contrats avec des sous-traitants ayant un lien de dépendance** - Partie de la contrepartie versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de RS&DE effectués pour le compte de la société, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés du sous-traitant
- ▶ **Contrats avec des sous-traitants sans lien de dépendance** - La moitié de la partie de la contrepartie versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux

de RS&DE effectués pour le compte de la société, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance, multipliée par la proportion des affaires faites au Québec de la société pour l'année

Le ratio de lien avec le Québec, qui ne peut excéder 100 %, est calculé sur une base cumulative, selon une moyenne mobile incluant l'année d'imposition donnée ainsi que les six années précédentes. Les dépenses précédant la période de sept ans ne sont pas incluses dans le calcul du ratio même si les activités de RS&DE relatives à la création de l'APIA peuvent avoir eu lieu avant le début de cette période. Le calcul du ratio de lien avec le Québec peut être fait en fonction d'une période cumulative de moins de sept ans lorsque la société est nouvelle ou qu'elle poursuit des activités de RS&DE depuis moins de sept années; dans ces circonstances, le ratio est calculé en ne tenant compte que des années disponibles.

Exemple

Faits

Recherche Inc., dont la fin d'année d'imposition est le 31 décembre, a commencé à exploiter son entreprise le 1^{er} mars 2012 et à poursuivre des activités de RS&DE le 1^{er} juillet 2016. Les montants admissibles des dépenses de RS&DE en lien avec le Québec et les montants globaux des dépenses de RS&DE de Recherche Inc. étaient respectivement les suivants :

| | Montants admissibles des dépenses de RS&DE en lien avec le Québec | Montants globaux des dépenses de RS&DE |
|------|---|--|
| 2016 | 10 000 \$ | 12 000 \$ |
| 2017 | 21 000 \$ | 25 000 \$ |
| 2018 | 22 000 \$ | 27 000 \$ |
| 2019 | 23 000 \$ | 29 000 \$ |
| 2020 | 5 000 \$ | 7 000 \$ |
| 2021 | 24 000 \$ | 31 000 \$ |

Conséquences fiscales

Le ratio de lien avec le Québec de Recherche Inc. aux fins de la déduction pour l'année d'imposition 2021 de la société sera de 79,5 %, calculé comme suit :

$$[(10\ 000\ \$/12\ 000\ \$) + (21\ 000\ \$/25\ 000\ \$) + (22\ 000\ \$/27\ 000\ \$) + (23\ 000\ \$/29\ 000\ \$) + (5\ 000\ \$/7\ 000\ \$) + (24\ 000\ \$/31\ 000\ \$)] / 6.$$

Le ratio est calculé à l'aide des données de l'année d'imposition 2021, ainsi que des cinq années d'imposition précédentes seulement, puisque Recherche Inc. n'a commencé à poursuivre des activités de RS&DE qu'au cours de l'année d'imposition 2016.

Taux de l'avantage fiscal

La troisième et dernière composante de la formule est le facteur permettant à la société innovante admissible de demander une déduction qui équivaut à appliquer un taux d'imposition effectif d'au plus 2 % au bénéfice admissible provenant de la commercialisation d'un APIA. Le facteur est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\frac{[\text{Taux général d'imposition des sociétés pour l'année} - 2\ \%]}{[\text{Taux général d'imposition des sociétés pour l'année}]}$$

Par conséquent, étant donné que le taux général d'imposition des sociétés du Québec est de 11,5 % pour 2021, le facteur de 2021 sera de 82,61 %.

Exemple

Faits

Pour l'année d'imposition 2021, Innovation Inc. a un bénéfice admissible provenant de la commercialisation d'un APIA de 100 000 \$ et un ratio de lien avec le Québec de 100 %. Le revenu imposable d'Innovation Inc. avant la DICI au Québec s'élève à 300 000 \$ pour l'année. Innovation Inc. n'a pas droit à la déduction pour petite entreprise et est assujettie au taux général d'imposition des sociétés de 11,5 %.

Conséquences fiscales

L'impôt sur le revenu à payer d'Innovation Inc. sera de 25 000 \$ pour l'année d'imposition 2021 (c.-à-d. $[300\ 000\ \$ - (100\ 000\ \$ \times 100\ \% \times 82,61\ \%)] \times 11,5\ \%$). Par conséquent, le bénéfice admissible provenant de la commercialisation d'un APIA sera imposé à un taux effectif de 2 % (c.-à-d. $100\ 000\ \$ \times 2\ \% = 2\ 000\ \$$) et le revenu imposable restant, à 11,5 % (c.-à-d. $200\ 000\ \$ \times 11,5\ \% = 23\ 000\ \$$).

Comment demander la déduction

La nouvelle déduction pourra probablement être demandée à la ligne 265/266 dans le cadre du calcul du revenu imposable dans la déclaration de revenus des sociétés CO-17 en inscrivant le code pertinent (qui n'est pas encore connu) à la case 265i/266i. Un formulaire

prescrit connexe (qui n'a pas encore été publié) devra probablement être rempli et produit avec la déclaration CO-17.

Impôt spécial et mesures d'intégrité

Une société innovante admissible sera assujettie à un impôt spécial de récupération pour une année d'imposition dans les situations suivantes :

- ▶ Une demande de protection juridique est refusée et n'est plus susceptible d'appel, ou la protection juridique a été invalidée selon la procédure prévue dans la législation pertinente
- ▶ La demande de protection juridique n'a donné lieu à aucune délivrance du document pertinent par l'autorité compétente (à moins que la société puisse démontrer que les délais supplémentaires ne lui sont pas principalement attribuables)
- ▶ Une nouvelle cotisation annule des dépenses de RS&DE de la société incluses dans le calcul du ratio de lien avec le Québec

Dans ces situations, l'impôt spécial correspondra au montant d'impôt que la société a économisé pour l'année d'imposition en ayant demandé la déduction. Toutefois, dans le cas où une nouvelle cotisation annule des dépenses de RS&DE, l'impôt spécial ne s'appliquera que dans la mesure des dépenses de RS&DE refusées.

En plus de l'impôt spécial, le ministère des Finances du Québec a indiqué qu'il pourrait instaurer des règles d'intégrité avant la mise en œuvre de la déduction en 2021. Aucune règle à cet égard n'a encore été instaurée.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Krista Robinson, Montréal

+1 514 879 2783 | krista.robinson@ca.ey.com

Jessica Emond, Québec

+1 418 640 3073 | jessica.emond@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, allées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.